

## CUMUL D'EMPLOIS

L'article 57(a) de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* et l'article 42 de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* interdisent aux agents consulaires et aux agents diplomatiques, respectivement, d'exercer toute "activité professionnelle ou commerciale" pour leur profit personnel.

Les fonctionnaires en affectation à l'étranger qui ne sont ni agents consulaires, ni agents diplomatiques, et qui songent à cumuler deux emplois doivent se conformer aux lignes directrices ci-dessous.

Pour diverses raisons, certains employés occupent à l'occasion un autre emploi à titre de travailleur indépendant ou pour le compte d'autrui. Ce droit est prévu dans la plupart des conventions collectives, qui stipulent que les employés peuvent s'adonner à une autre occupation en dehors des heures de travail sauf dans les secteurs à l'égard desquels "l'employeur" précise qu'il y a ou pourrait y avoir conflit d'intérêts. Dans cet ordre d'idées, il convient de mentionner qu'il n'est pas interdit de détenir un autre emploi au sein de la Fonction publique, mais qu'il faut obtenir à cette fin l'autorisation expresse du sous-ministre.

Malgré la liberté relative qu'ont les employés d'occuper un second emploi, on a déterminé pour l'ensemble des fonctionnaires un certain nombre de cas où une telle pratique est incompatible avec leurs tâches et fonctions officielles. En substance, ces cas surviennent:

- a) lorsque le cumul de deux emplois au sein de la Fonction publique pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts entre les deux emplois;
- b) lorsqu'un emploi à l'extérieur pourrait jeter le discrédit sur la Fonction publique;
- c) lorsque l'emploi à l'extérieur entraînerait l'utilisation de renseignements confidentiels ou de diffusion restreinte acquis par l'employé de par ses fonctions officielles, conduirait à un recours indésirable ou injustifié à ses collègues ou à d'autres personnes avec lesquelles il communique dans l'exercice de